



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA DORDOGNE

Les systèmes d'assainissement des petites collectivités en Dordogne Modalités d'instruction des dossiers

Mai 2014

Cette note porte sur l'assainissement des eaux usées des petites collectivités de moins de 2000 EH.

L'instruction administrative relève de la compétence du préfet ; le service instructeur est la Direction Départementale des Territoires (service « eau, environnement, risques »).

Le dépôt d'un dossier auprès du service instructeur peut provenir soit d'une initiative locale, soit d'une demande du préfet. Trois cas sont identifiés :

- une commune prévoit de créer un système d'assainissement collectif ou de réhabiliter un système existant (souvent une nouvelle station d'épuration),
- la commune est déclarée non conforme et elle a donc l'obligation d'établir un dossier de réhabilitation,
- le système d'assainissement existe et fonctionne, mais doit faire l'objet d'une régularisation administrative (il n'existe pas d'acte donc pas de normes de rejet).

Pour les systèmes d'assainissement de 200 Équivalents Habitants et plus, le projet doit être accompagné d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau. Dans le cas d'une infiltration des eaux traitées, le dossier sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

1 – Le système d'assainissement est à créer :

La détermination du **zonage d'assainissement**, obligatoire, est une compétence des collectivités. En général, la partie dense du bourg est zonée en assainissement collectif et le restant est zoné en assainissement autonome.

Dans le cas d'une collecte d'eaux usées dans un réseau pluvial public, le système d'assainissement est considéré comme existant : il s'agit d'un système comportant une collecte des eaux usées sans traitement. En application de la réglementation, ce système est qualifié de « non conforme » et un système de traitement fonctionnel devra être mis en place.

Deux cas sont à distinguer pour la création du système d'assainissement :

1-1 Le milieu récepteur (superficiel ou souterrain) ne sera pas impacté par le rejet des eaux usées traitées :

Les filières classiques de l'assainissement collectif permettent de respecter le bon état des masses d'eau (respect de la directive cadre sur l'eau) sur lesquelles les rejets de la station d'épuration sont réalisés.

C'est le cas :

- des rejets en cours d'eau récepteur avec un taux de dilution compatible avec le rejet de la station d'épuration ;
- des rejets par infiltration dans une nappe souterraine présente au droit du projet sans impact sur la masse d'eau et sur ses usages (AEP notamment).

Le réseau de collecte des eaux usées (neuf) sera réalisé en séparatif. Si la collectivité souhaite utiliser l'ancien réseau unitaire existant pour collecter les eaux usées, un diagnostic de ce réseau devra être réalisé pour s'assurer de son étanchéité et le dimensionnement de la station d'épuration devra être adapté à la collecte unitaire.

La filière de traitement est adaptée au milieu et aux usages : sensibilité du milieu, baignade... :

- la filière de traitement par sol en place (rejet des eaux usées brutes dans des « billons ») n'est pas acceptable, le département de la Dordogne étant largement couvert par des zones karstiques et les expérimentations réalisées à ce jour n'ayant pas été concluantes ;
- la filière de lits plantés de roseaux à un étage peut être envisagée s'il n'y a pas de déclassement⁽¹⁾ de la qualité de la masse d'eau déjà en bon état et si les usages en aval des rejets sont respectés.

1-2 Le milieu récepteur sera impacté par les rejets du système de traitement :

C'est le cas lorsque les techniques de traitement adaptées aux petites collectivités ne permettent pas d'atteindre les performances minimales pour le maintien du cours d'eau en bon état au droit du rejet.

Dans ce cas, en application de la doctrine régionale (voir le détail en pièce jointe), des déclassements de la masse d'eau sont acceptés avec des conditions particulières :

- l'impossibilité d'atteinte du bon état a été démontrée pour chaque paramètre concerné,
- toutes les solutions techniques ont été envisagées et sont à un coût disproportionné au regard des capacités financières de la commune,
- le projet se limite aux pollutions existantes (pas d'ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces raccordés à l'assainissement collectif),
- les milieux en aval et les usages ne sont pas menacés,
- un suivi du milieu sera réalisé.

2 – Le système d'assainissement est existant :

Lorsque le système d'assainissement est défaillant, une remise en conformité s'impose. Un diagnostic préalable des installations est nécessaire pour :

- localiser les dysfonctionnements du réseau : intrusion d'eaux parasites permanentes ou météoriques, extrusions d'eaux usées, mauvais branchements,
- vérifier les charges organiques et hydrauliques d'eaux usées et le taux de collecte,
- vérifier l'état, le fonctionnement et la capacité réelle de la station d'épuration,
- vérifier l'impact des rejets sur le milieu récepteur dans le cadre du respect du bon état des masses d'eau (directive cadre sur l'eau),
- vérifier la pérennité de la filière « boues » et les capacités de stockage de boues sur la station d'épuration.

Cette étude permet d'établir un **schéma directeur d'assainissement**. Les secteurs impactant le fonctionnement du système sont réhabilités (chemisage, réparation ponctuelle, tronçon refait à neuf par exemple).

Deux cas sont à distinguer pour la réhabilitation de la station d'épuration :

2-1 Le milieu récepteur n'est pas impacté par les rejets du système de traitement :

Les filières classiques de l'assainissement collectif permettent de respecter le bon état des masses d'eau (respect de la directive cadre sur l'eau) sur lesquelles les rejets de la station d'épuration sont réalisés

C'est le cas :

- des rejets en cours d'eau récepteur avec un taux de dilution compatible avec le rejet de la station d'épuration.
- des rejets par infiltration dans une nappe souterraine présente au droit du projet sans impact sur la masse d'eau et sur ses usages (AEP notamment).

La filière de traitement est adaptée au milieu et aux usages : sensibilité du milieu, baignade...

Dans ce cas, les prescriptions sur la station d'épuration (choix de la filière) sont les mêmes que pour une station à créer.

2-2 Le milieu récepteur est impacté par les rejets du système de traitement :

Dans ce cas, les prescriptions sur la station d'épuration (choix de la filière) sont les mêmes que pour une station à créer.

La doctrine régionale est applicable.

(1) déclassement : notion de bon état défini par l'arrêté interministériel du 25 janvier 2010

P.J. : doctrine régionale et annexe